

Les éoliennes dans le Loiret

Guide départemental



Septembre 2003

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
I / Présentation du contexte général d’implantation des éoliennes	p. 5
A – Généralités	p. 5
B – Les éléments à prendre en compte dans la conception d’un projet éolien	p. 6
1) Les contraintes et atouts pour l’exploitant	p. 6
<i>a. la viabilité économique du projet.....</i>	<i>p. 6</i>
<i>b. la compatibilité avec les règles d’urbanisme des communes</i>	<i>p. 6</i>
<i>c. les servitudes d’utilité publique</i>	<i>p. 8</i>
<i>d. autres éléments de contraintes</i>	<i>p. 9</i>
2) La prise en compte des données environnementales, patrimoniales et paysagères.....	p. 10
<i>a. les principaux éléments de l’étude ou de la notice d’impact</i>	<i>p. 10</i>
<i>b. cartographie des principales données</i>	<i>p.14</i>
C – Procédures administratives.....	p. 22
1) les procédures liées à l’exploitation.....	p.22
<i>a. la demande de raccordement au réseau.....</i>	<i>p.22</i>
<i>b. l’autorisation d’exploiter.....</i>	<i>p.23</i>
<i>c. le certificat ouvrant droit à l’obligation d’achat</i>	<i>p.23</i>
<i>d. le raccordement au réseau électrique.....</i>	<i>p.24</i>

2) les procédures au titre de l'urbanisme.....	p. 25
<i>a. les demandes d'information préalable</i>	<i>p. 25</i>
<i>b. la demande de permis de construire</i>	<i>p. 26</i>
3) Les autres procédures à prendre en compte	p. 28
4) les incidences contractuelles et fiscales	p. 28
II / Méthodologie d'examen des projets éoliens dans le Loiret	p. 29
A – Objectifs	p. 29
B – Organisation.....	p. 29
1) Les services ressources	p. 29
2) Les modalités d'examen des dossiers	p. 31
<i>a. la prise en compte des impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie</i>	<i>p. 31</i>
<i>b. les cas d'intervention de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages</i>	<i>p. 33</i>
Annexes	p. 34
- annexe 1 : services et organismes qui ont participé à l'élaboration du référentiel	p. 35
- annexe 2 : les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'implantation de parcs éoliens	p. 36
- annexe 3 : les adresses utiles (services de l'État, collectivités, organisme et services associés)	p. 38
- annexe 4 : état d'avancement des documents d'urbanisme	p. 40
- annexe 5 : schéma simplifié de la procédure réseau électrique	p. 41
- annexe 6 : schéma simplifié de la procédure Distribution d'Énergie Électrique	p. 42
- annexe 7 : schéma simplifié de la procédure Urbanisme (permis de construire)	p. 43
- annexe 8 : références réglementaires relatives aux servitudes liées à la base aérienne d'Orléans – Bricy.....	p. 44

PRÉAMBULE

La France s'est engagée avec ses partenaires européens à accroître le développement des énergies renouvelables, dans le cadre notamment de la directive européenne du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Les objectifs de cette démarche, qui s'inscrit également dans la perspective de la libéralisation du marché de l'énergie¹, sont de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de diversifier et sécuriser les approvisionnements énergétiques.

C'est ainsi qu'en 2010, la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable devra représenter 21% de la consommation totale d'électricité du pays, contre 15% à l'heure actuelle.

Afin de répondre à cet objectif, 7 000 à 14 000 MW de puissance installée seront à répartir sur le territoire national. A raison de 1,5 MW en moyenne par éolienne, c'est entre 5 000 et 10 000 aérogénérateurs qu'il faudra accueillir dans le paysage français.

Aujourd'hui, les éoliennes produisent dès que la vitesse du vent atteint 15 km/h et jusqu'à 90 km/h. Leur rendement devient optimal à partir de 50 km/h.

Parce qu'elles offrent le potentiel météorologique le plus important, les régions du Nord-Pas-de-Calais, de la Bretagne et du Languedoc-Roussillon sont aujourd'hui les plus concernées.

Le Loiret est moins venteux, et son territoire par conséquent moins favorable à l'implantation d'éoliennes. Néanmoins, la faible densité de population et le caractère dénudé du paysage dans certaines zones du département (notamment les régions naturelles de la petite Beauce et de la grande Beauce) éveillent l'intérêt des porteurs de projets.

L'Agence De l'Environnement et la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le Conseil Régional du Centre et EDF ont réalisé un atlas éolien régional qui donne des orientations en matière de gisement de vent et donc de possibilités d'implantation de parcs éoliens. Cet atlas confirme l'opportunité du développement éolien dans l'ouest du département du Loiret. Les données qui en sont issues, en particulier la carte des vitesses moyennes des vents, sont disponibles sur les sites Internet de ces trois organismes.

¹ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Les enjeux de l'implantation de parcs éoliens dans le Loiret sont doubles :

- retombées économiques locales probables : taxe professionnelle, tourisme, appel à des entreprises locales (artisanat, industrie) pour les travaux, etc.
- protection de l'environnement et des paysages : il convient de noter que le référentiel aura vocation à intégrer les informations du futur Atlas des paysages du Loiret réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général.

Dans le département du Loiret, un certain nombre de projets portés par des sociétés privées sont déjà en cours d'étude et des demandes de permis de construire ont été déposées². Sans attendre la mise en place d'un éventuel schéma régional éolien, le Préfet a souhaité qu'un document de référence exposant la stratégie commune des services de l'État et des organismes associés pour accompagner le développement des installations éoliennes dans le département soit élaboré.

Résultat d'un travail partenarial, le présent guide est un outil d'aide à la décision pour les services de l'État et les services associés. Il présente de façon synthétique les différentes thématiques qui seront traitées lors de l'instruction des dossiers.

L'implantation des éoliennes fait en effet appel à plusieurs procédures distinctes et complexes qu'il est souhaitable d'appliquer de la manière la plus cohérente possible.

Ce document permettra en outre aux porteurs de projet et aux collectivités locales de mieux connaître la démarche de l'État et de comprendre la façon dont il va instruire les dossiers.

Ce guide est composé de deux parties :

une présentation du contexte général d'implantation des éoliennes

un exposé succinct de la méthodologie d'examen des projets éoliens dans le Loiret.

² Trois permis de construire ont d'ores et déjà été délivrés le 16 juillet 2003 pour l'implantation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Thignonville et Audeville.

I / Présentation du contexte général d'implantation des éoliennes :

A – Généralités

Une éolienne est une machine qui transforme l'énergie du vent en énergie mécanique ou électrique. On utilisera également le terme d'aérogénérateur.

Le vent, en exerçant une force sur les pâles de l'éolienne les fait tourner. Dans le cas d'une production électrique, la rotation du rotor entraîne alors, avec l'aide ou non d'un multiplicateur, une génératrice électrique : il y a transfert de l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Un transformateur implanté au pied de chaque éolienne permet d'augmenter la tension du courant électrique ainsi produit de 690 à 20 000 Volts. Cette énergie est ensuite transportée par câbles enterrés depuis les éoliennes jusqu'au point de raccordement du réseau. Elle y est injectée pour être utilisée par les consommateurs.

En France, l'obligation d'achat par EDF de la production éolienne est limitée à une puissance maximale de 12 MW. Aussi, il est courant que les projets éoliens se développent dans la limite de cette puissance. On parle alors de parc éolien (ou ferme éolienne ou centrale éolienne). C'est le regroupement de plusieurs éoliennes en un même site. Les parcs éoliens présentent une meilleure rentabilité qu'une éolienne seule. En effet, dans le développement éolien, certains coûts sont fixes que l'on implante une ou plusieurs éoliennes : la tranchée et le câble enterré de l'éolienne au point de raccordement du réseau, le local technique, la voirie depuis la voie d'accès la plus proche, etc. Un parc éolien est composé de plusieurs machines ; leur nombre dépend souvent de leur puissance unitaire. Un parc pourrait être composé de 10 à 12 éoliennes de 1 MW ou de 5 à 6 éoliennes de 2 MW. Les impacts sont alors complètement différents.

La taille et la puissance des aérogénérateurs ont fortement évolué depuis quelques années. Le tableau ci-dessous en donne l'illustration :

Année	1985	1989	1992	1993	1996	2000	2004
Puissance	50 kW	300 kW	500 kW	600 kW	1500 kW	2500 kW	4500 kW
rayon des pâles	7,5 m	15 m	18,5 m	24 m	35 m	45 m	56 m

La hauteur du mât est variable. Selon les sites, il peut être plus intéressant d'augmenter cette hauteur afin d'avoir un gisement plus important, un vent plus régulier et moins perturbé.

Les implantations des éoliennes dans un parc dépendent des possibilités techniques et environnementales au niveau du terrain. Celles-ci respectent également une distance entre deux éoliennes afin d'optimiser la captation du gisement et se font en fonction de l'insertion paysagère recherchée. Les éoliennes peuvent être aussi bien en ligne, en quinconce ou en nuage.

Dans le développement d'un parc éolien, en fonction des possibilités du site d'implantation : gisement de vent, contraintes techniques et environnementales, un type d'éolienne et un nombre d'éoliennes est défini avant de commencer l'étude d'impact et les différentes démarches administratives.

B – Les éléments à prendre en compte dans la conception d'un projet éolien

1) les contraintes et atouts pour l'exploitant

a. la viabilité économique du projet

Trois éléments essentiels sont à prendre en compte par le porteur d'un projet éolien :

- **un potentiel éolien élevé** : sur un site donné, la vitesse moyenne du vent sur plusieurs années doit être la plus élevée possible. A titre indicatif, un même aérogénérateur produira 1,8 fois plus d'énergie si la vitesse du vent passe de 6 à 8 mètres par seconde. L'analyse technique est facilement réalisable par l'implantation préalable de mâts de mesure sur une période de temps significative.

- **une adhésion locale avérée** : il est souhaitable que les collectivités locales soient favorables à l'implantation d'éoliennes. C'est pourquoi leur avis est sollicité, non seulement sur la pertinence de l'implantation des éoliennes sur le site projeté (évalué selon des critères économiques, paysagers et d'impact global du projet sur les populations) mais aussi sur l'éventuel partage des recettes de taxe professionnelle entre la ou les commune(s) d'implantation et les communes limitrophes. D'autre part, le porteur de projet doit acquérir la maîtrise foncière du terrain.

- **des possibilités de raccordement au réseau réalistes** au regard de l'investissement global du projet. La distance de raccordement à la ligne électrique existante ainsi que la capacité de la ligne sont des critères fondamentaux de faisabilité.

A titre d'illustration, une implantation d'éolienne à une distance d'un poste source EDF supérieure à 10 km n'est probablement pas économiquement et techniquement viable.

b. la compatibilité avec les règles d'urbanisme et d'aménagement des communes

- **dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale** : la règle de constructibilité limitée s'applique. Les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, car ils sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif.

Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique – bruit), R.111-4 (sécurité des accès), R.111-14-1-c (absence de conséquence dommageable pour l'environnement), R.111-14-1-c (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

- **dans les communes dotées de POS/PLU³** : l'implantation d'éoliennes n'est par aujourd'hui explicitement prévue par les règlements des POS/PLU. Une analyse au cas par cas doit donc être menée afin de déterminer si le règlement permet la réalisation du projet.

Ces installations peuvent être envisagées en zone d'activités ; toutefois il est probable que la plupart des demandes concerneront les zones agricoles ou naturelles des POS/PLU.

Les projets pourront être implantés en zone agricole sans adaptation préalable du document d'urbanisme si le règlement de zone autorise des équipements d'intérêt collectif, auxquels les éoliennes peuvent être assimilées⁴. En revanche, dans une zone agricole où ne seraient autorisées que les constructions liées aux exploitations, de même que dans une zone naturelle où sont généralement interdites les installations portant atteinte aux paysages et au milieu, le document d'urbanisme devra être adapté pour permettre la réalisation du projet. La procédure que la commune devra adopter (modification, révision simplifiée ou révision « classique ») n'a pas été arrêtée par le législateur ni par la jurisprudence.

Par ailleurs, le PLU peut, dans l'article 7 de son règlement, imposer des distances minimales entre les constructions (auxquelles les éoliennes peuvent être assimilées) et les propriétés riveraines, et par conséquent entre des éoliennes et des habitations. De même, l'article 10 du règlement peut fixer des règles de hauteur maximale de ces constructions.

(Cf. annexe 4 : carte des documents d'urbanisme opposables du Loiret.)

- **dans les communes couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** : le SCoT est un document d'urbanisme intercommunal introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Les documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations prévues par le SCoT. Il a pour vocation, dans une logique de développement durable, de mettre en cohérence différentes politiques sectorielles, en particulier celles de l'urbanisme, du développement économique et commercial, des déplacements et des transports, de l'habitat et de la protection de l'environnement. Porté par une structure intercommunale (EPCI, syndicat, etc.), ce document de planification prospectif peut être un moyen utile d'organiser une répartition équilibrée des parcs éoliens sur le territoire qu'il recouvre. Le SCoT peut en effet intégrer une étude paysagère permettant d'identifier et de caractériser des unités paysagères, de mettre en évidence leur sensibilité et les contraintes qui leur sont liées. Ce document peut également, sur la base de cette étude paysagère, définir une ligne de conduite relative à l'organisation spatiale des éoliennes dans le territoire qu'il recouvre (secteurs privilégiés, secteurs incompatibles, etc.)

Les éléments et principes inscrits dans le présent référentiel, notamment en matière de paysages, pourront utilement être repris et intégrés dans le contenu des SCoT et des PLU, et seront repris dans les porteurs à connaissance des documents d'urbanisme rédigés par les services de l'État.

- **éoliennes et chartes de pays** : les pays ont été institués par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995 et repris dans la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999. Les pays sont des espaces intercommunaux de projet caractérisés par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale. Ils ont pour vocation de

³ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS).

⁴ L'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de constructions et installations d'intérêt collectif en zones agricoles des PLU.

promouvoir un projet de territoire partagé par l'ensemble des communes membres et d'inscrire leur action dans la perspective du développement durable. A ce titre, le pays peut mentionner dans sa charte le principe du recours aux énergies renouvelables et aborder la problématique de l'implantation des parcs éoliens au sein du territoire qui le compose. La structure du conseil de développement, qui associe des membres de la société civile au projet de pays, peut de surcroît être utile pour assurer une meilleure information du public sur les enjeux de l'implantation des éoliennes dans le territoire du pays.

c. les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols apportent des restrictions à l'exercice du droit de propriété dans l'intérêt général (conservation du patrimoine, utilisation de certaines ressources et équipements, défense nationale, salubrité et sécurité publique, etc.) Elles sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Les projets doivent donc respecter certaines d'entre elles, qu'elles soient civiles ou militaires.

- *servitudes de transport et de défense aérienne* : éloignement des zones militaires et des aérodromes (servitudes de protection contre les obstacles, servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques, servitudes de dégagement d'aérodrome, contraintes de circulation aérienne, servitudes relatives aux champs de tir, polygones d'isolement des dépôts de munitions)⁵. Dans ce cadre, une procédure de traitement des dossiers relatifs aux projets de parcs éoliens a été instituée.

En matière de transport aérien, l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation doit également être pris en compte.

- *autres servitudes* : les servitudes d'utilité publique ne sont pas toutes contraignantes pour l'implantation d'un parc éolien et leurs degrés de contrainte ne sont pas identiques. Mis à part celles mentionnées ci-dessus, les autres servitudes contraignantes sont les suivantes :

- protection des captages d'eau potable
- servitudes de transport d'hydrocarbures et de gaz
- périmètre de dangers autour des installations classées selon l'étude de dangers à élaborer au cas par cas
- monuments historiques, sites et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

⁵ Cf. annexe 8 : servitudes liées à la base aérienne d'Orléans-Bricy.

d. autres éléments de contraintes :

Contraintes d'ordre réglementaire ou qui s'imposent aux opérateurs⁶ :

- surplomb des voies de circulation interdit ;
- respect des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme⁷ ;
- prise en compte des espaces boisés classés ;
- prise en compte des étangs et des cours d'eau : un éloignement suffisant est nécessaire afin d'éviter tout risque de pollution ;
- prise en compte des gisements archéologiques potentiels (cf. loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive) ;
- prise en compte des pylônes de téléphones mobiles ;
- prise en compte des impacts sur la propagation des ondes de radio TV ;
- prise en compte des nuisances stroboscopiques et infrasons ;
- prise en compte des impacts liés à la phase de chantier : risques de pollutions aquatiques, destruction du couvert végétal naturel associé à l'emprise du chantier, aménagements de voiries nécessaires (accueil de convois de poids lourds), bruits et nuisances liés à la circulation des camions, gêne à l'encontre de l'activité agricole, etc.
- responsabilité de l'exploitant pour le démantèlement de l'installation à la fin de son exploitation et la remise en état du site.
- prise en compte des impacts sur l'activité agricole : sur la circulation des engins agricoles, sur le réseau de drainage, sur les animaux, sur la propriété foncière et la surface agricole utile.

Contraintes que certains opérateurs s'imposent eux-mêmes :

- éloignement des voiries les plus fréquentées (certains opérateurs se sont volontairement fixé un éloignement de 150 mètres de part et d'autre) ;
- éloignement des zones boisées (turbulences) ;
- éloignement des habitations et des équipements publics (certains opérateurs se sont fixés un éloignement de 500 mètres).

⁶ Ces contraintes sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation.

⁷ Cet article prescrit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **cent mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

2) la prise en compte des données environnementales, patrimoniales et paysagères (cf. tableau de synthèse p. 30)

Pour la conception du projet, le bon déroulement de l'opération suppose que certaines précautions soient prises dès le départ :

Composition de l'équipe projet : les opérateurs devront structurer des équipes pluridisciplinaires composées de professionnels compétents (paysagistes, naturalistes, etc.), et ceci dès l'élaboration de leurs programmes.

Phasage de l'opération : le projet pouvant éventuellement être décomposé en plusieurs tranches (ou donner lieu à des extensions ultérieures), les opérateurs indiqueront si leur projet fait partie, même à long terme, d'une opération plus vaste, afin d'en appréhender les impacts de la façon la plus exhaustive possible en particulier sur le plan du paysage.

a. les principaux éléments de l'étude ou de la notice d'impact.

L'étude d'impact contribue à la conception du projet présenté et ne doit pas en être une justification a posteriori. Elle doit démarrer dès le début de son élaboration et contribuer à le faire évoluer vers un projet de moindre impact. L'étude d'impact n'est pas une formalité administrative mais un instrument destiné à améliorer la qualité des projets et leur insertion dans l'environnement. Elle est l'élément clef de l'enquête publique.

La lecture du Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens⁸ est particulièrement recommandée.

Il convient de souligner que l'étude ou la notice d'impact doit concerner l'ensemble du projet et non le seul aérogénérateur : l'impact des bâtiments et des infrastructures de raccordement doit notamment être pris en compte.

Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement ;
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu ;

⁸ *Manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens*, © ADEME Editions, 2001, ISBN 2-86817-583-X

- les mesures envisagées par le maître d’ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l’environnement, ainsi que l’estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l’environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- l’étude des effets du projet sur la santé : l’évaluation des risques sanitaires dans l’étude d’impact devra être réalisée conformément au guide de l’InVS⁹ de février 2000.

L’étude devra comporter **au minimum** les éléments suivants :

L’impact sur le paysage :

Cet aspect est examiné par le SDAP, la DIREN et le paysagiste-conseil en DDE.

Pour la partie paysage, l’étude d’impact doit définir :

- les aires d’étude, rapprochée ou éloignée selon l’impact considéré, et la délimitation du périmètre de visibilité du projet éolien (carte) ;
- l’analyse des caractéristiques du site d’accueil (étant donné que le niveau de précision doit être à l’échelle du projet) : définition des unités et des structures paysagères, des points de vue, des perspectives et des éléments de patrimoine remarquables (présence ou proximité de sites et monuments protégés, petit patrimoine), appréciation des ambiances paysagères ;
- les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur, la sensibilité paysagère du territoire et un diagnostic sur la capacité d’intégration paysagère du projet éolien dans le site d’accueil ;
- l’argumentation des principes d’aménagement du projet paysager ;
- l’impact paysager du projet, dans un périmètre rapproché et éloigné : analyse de son impact sur le plan visuel, à courte, moyenne et lointaine distance, photomontages et simulations graphiques visuelles précises, à diverses échelles. L’étude déterminera avec suffisamment de précision l’aire de visibilité des éoliennes, en montrant des vues vers le site depuis les routes alentours, les points de vue remarquables, les lieux habités voisins ou encore les sites très fréquentés (GR, autoroutes, voies rapides...). Une attention particulière sera en outre portée au choix des clichés qui devront éviter les déformations d’échelles et de proportion. De même, la position d’un élément sur la photographie d’origine permettant d’évaluer la hauteur des éoliennes et la prise de vue dans de bonnes conditions de visibilité est demandée. La présence ou non d’autres groupements éoliens en co-visibilité devra être précisée ;
- le traitement des voies d’accès, des aires de montage, voire des équipements connexes, et les modalités de remise en état ultérieure du site ;
- les mesures compensatoires éventuellement mises en oeuvre.

⁹ Institut de Veille Sanitaire.

De manière générale, et en terme de préconisations, les regroupements d'éoliennes sont à recommander plutôt que les dispersions, les locaux techniques doivent être installés dans la base du mât des éoliennes et les câbles reliant chaque éolienne au poste de livraison enterrés.

La pose de mâts de simulation est à encourager car c'est un outil permettant d'évaluer l'impact réel d'une éolienne sur le terrain..

L'impact sur l'ambiance sonore :

Cet aspect est examiné par la DDASS. En effet, en matière de nuisances sonores, les éoliennes relèvent des dispositions du Code de la Santé Publique. Il incombe au pétitionnaire de démontrer que le bruit résultant du fonctionnement de son installation sera conforme aux dispositions de ce texte.

Le dossier devra, notamment, faire apparaître de manière explicite :

- les niveaux sonores (en période diurne et nocturne dans les conditions variables de vent) de la zone retenue pour le projet en procédant à des relevés sonométriques qui seront joints à la demande (état initial) ;
- les populations exposées (définition, localisation, effectifs, etc.) en tenant compte des zones urbanisées et/ou urbanisables au vu des documents d'urbanisme éventuels des communes concernées par le projet. Le régime des vents (directions et vitesses) sera également pris en compte ;
- les conditions de fonctionnement prévisibles de l'installation (fonctionnement continu et discontinu) ;
- les niveaux sonores atteints sous le vent et à différentes distances d'éloignement, dans la gamme des vitesses de vent compatibles avec le fonctionnement des installations (ces données chiffrées pourront être étayées par des références obtenues sur des sites comparables, notamment en terme de relief et de puissance des équipements) ;
- les niveaux sonores prévisionnels auxquels seraient exposées les populations identifiées précédemment ; il sera tenu compte des vitesses et directions de vent compatibles avec le fonctionnement des installations, comme de la présence éventuelle de tonalités marquées ;
- la compatibilité de ces niveaux sonores prévisionnels avec les dispositions réglementaires en vigueur (avec éventuellement les mesures compensatoires envisagées).

L'impact sur la faune et la flore et en particulier sur l'avifaune :

Cet aspect est examiné par la DIREN et la DDAF. L'impact sur la faune, la flore et les habitats doit être pris à deux niveaux bien distincts :

- l'implantation des éoliennes ne doit pas être effectuée sur des sites fragiles, comprenant des espèces rares et protégées et/ou des milieux remarquables. L'étude d'impact devra donc comprendre un inventaire faune et flore détaillé, ainsi qu'une présentation des milieux naturels concernés par l'emprise au sol. La potentialité de se trouver dans un tel site est parfois soulignée par la présence d'un périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), d'une Zone de Protection Spéciale ou d'une proposition de Site d'Intérêt Communautaire (sites « Natura 2000 »).

- hors de l'emprise au sol, une deuxième problématique résulte de la possibilité d'impact d'une éolienne sur les oiseaux en vol. L'étude d'impact devra donc comprendre, outre la liste des oiseaux présents dans le secteur, une réflexion sur la position du projet dans d'éventuels couloirs migratoires, territoires de chasse ou autres lieux nécessaires à leur survie.

En cas d'impact avéré, mais jugé non rédhibitoire, l'étude d'impact devra proposer des mesures réductrices et des mesures compensatoires argumentées.

L'impact sur l'eau :

Cet aspect est examiné par la DDASS et la DDAF. L'étude ou la notice d'impact devra faire état :

- du contexte local en matière de ressource en eau souterraine et des éventuelles contraintes réglementaires à considérer (périmètres de protection des captages d'eau potable instaurés au titre du Code de la Santé Publique) ;
- de la nature des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau (par exemple fondations spéciales avec leur localisation, leur profondeur prévisible et leurs conditions de réalisation) ;
- des dispositions prises pour assurer la préservation des eaux souterraines notamment vis-à-vis du risque de mise en communication temporaire ou permanente des nappes.

les autres impacts :

Lors de l'examen de la demande de permis de construire, la DDAF s'attachera à l'impact du projet sur l'activité agricole, les boisements éventuels et les fermages, EDF à la mise en œuvre des lignes électriques, les autorités de l'Aviation civile et militaire à l'impact éventuel sur la navigation aérienne, France Télécom et TDF aux perturbations électromagnétiques induites et le SDIS aux mesures de sécurité prises par l'exploitant. Le cas échéant, un diagnostic archéologique sera réalisé (cf. C- 3 p. 28)

b. cartographie des principales données

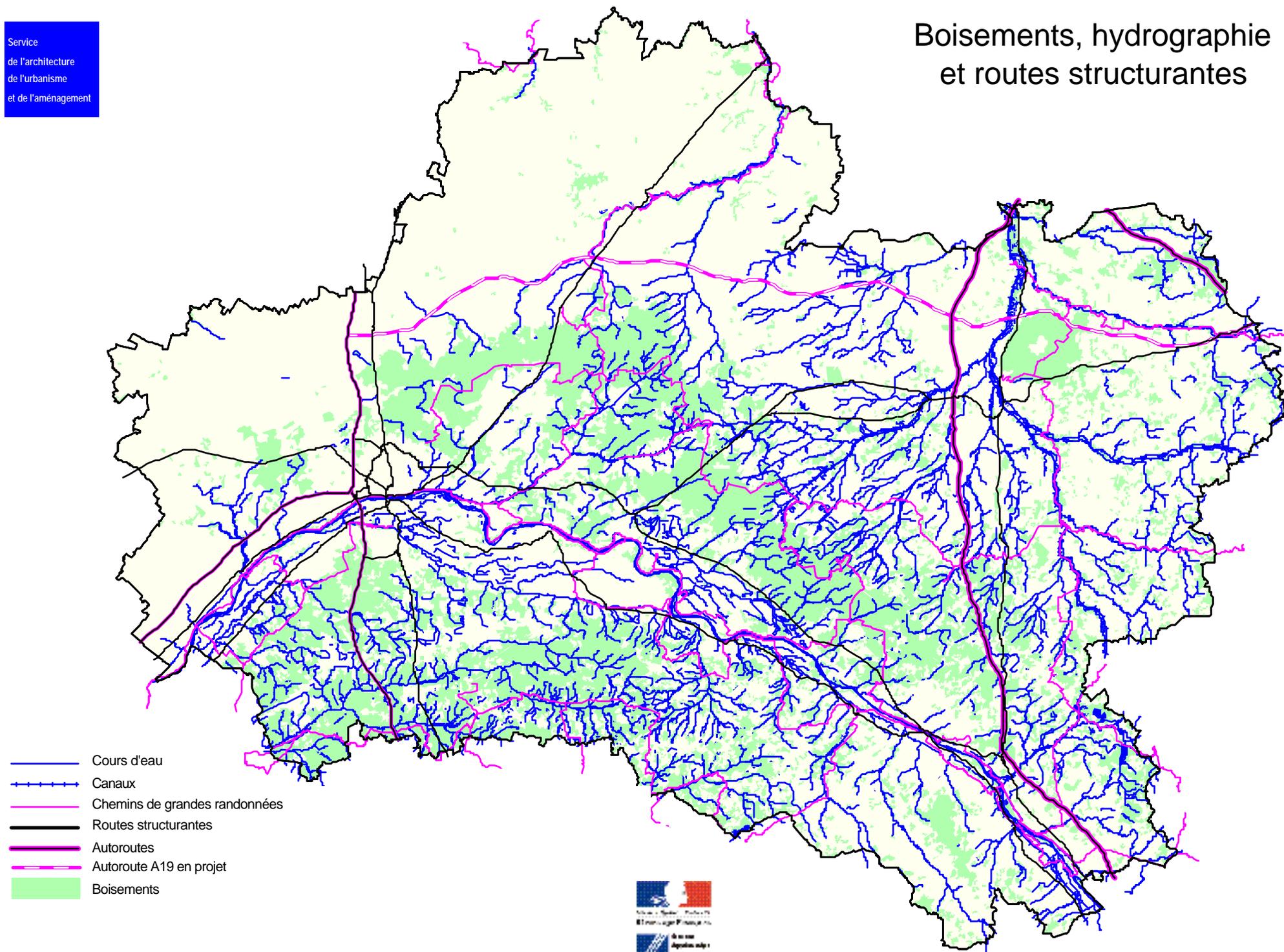
Les représentations cartographiques ci-après permettent de localiser grossièrement les principales servitudes et contraintes, ainsi que les éléments à prendre en compte pour la réalisation d'un projet éolien.

Ces cartes ont uniquement une **valeur indicative** et ne possède en aucun cas de valeur d'opposabilité.

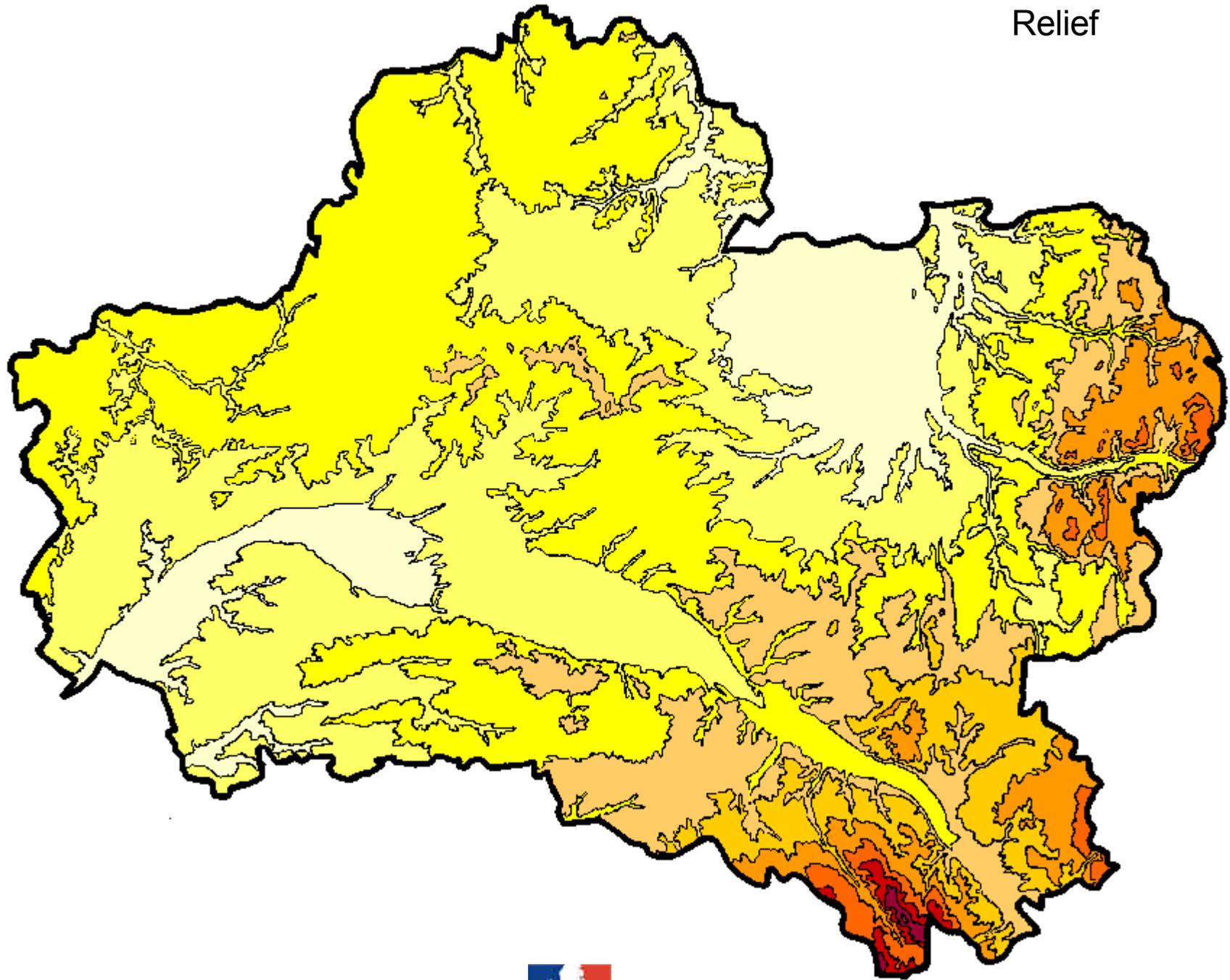
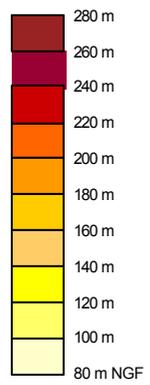
- carte physique : espaces boisés, hydrographie, voiries structurantes ;
- relief
- inventaire des éléments patrimoniaux : cette carte expose l'ensemble des zonages environnementaux et patrimoniaux du Loiret (hormis cependant les monuments historiques et les ZPPAUP)¹⁰ ;
- carte des monuments historiques (classés et inscrits) ;
- servitudes aériennes, militaires et de transmission ;
- carte des pays du Loiret ;
- carte des Etablissements Publics à Caractère Intercommunal du Loiret.

¹⁰ Il est nécessaire que les opérateurs éoliens prennent en compte ces zonages mais tous ne doivent pas être considérés nécessairement comme des contraintes.

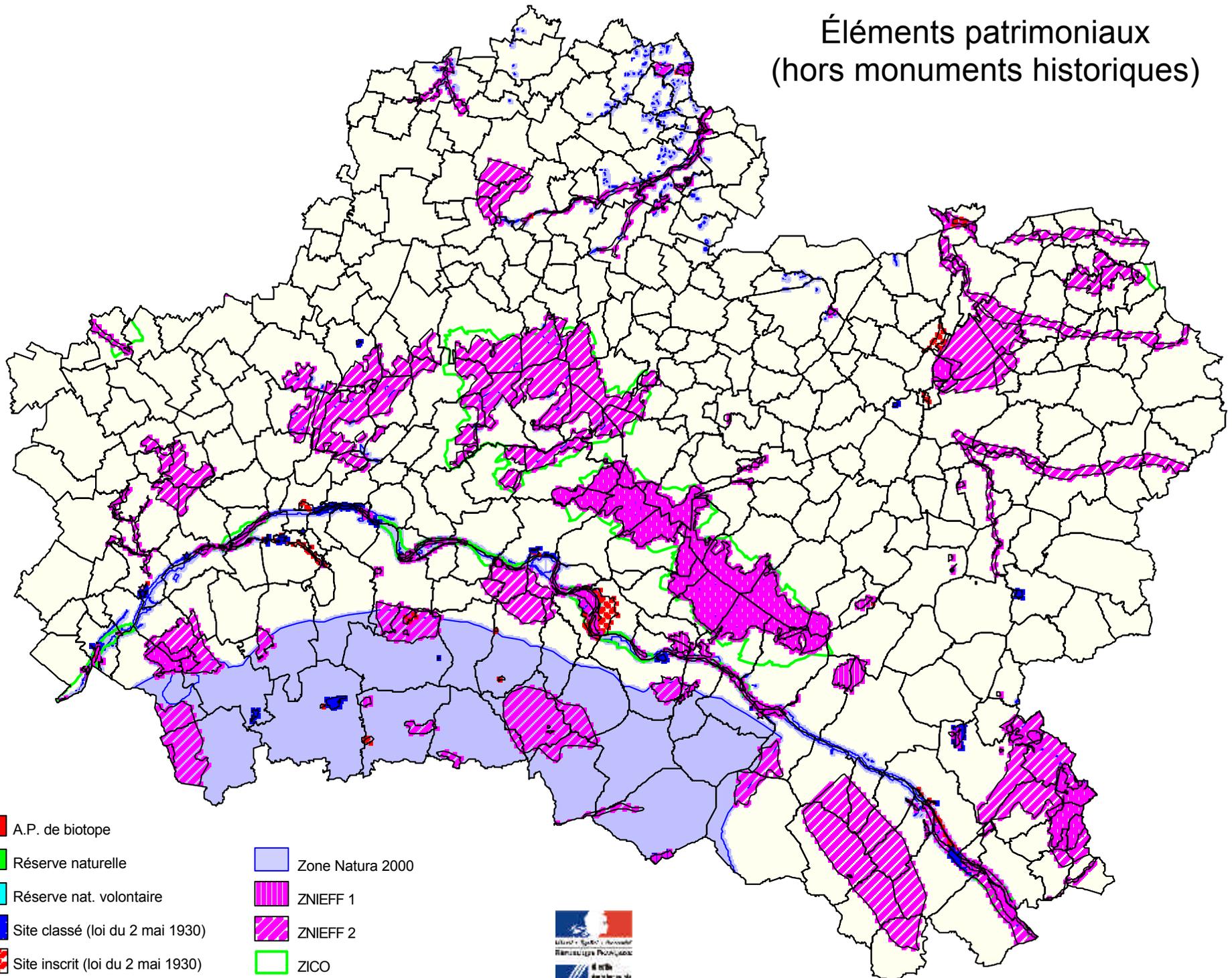
Boisements, hydrographie et routes structurantes



Relief



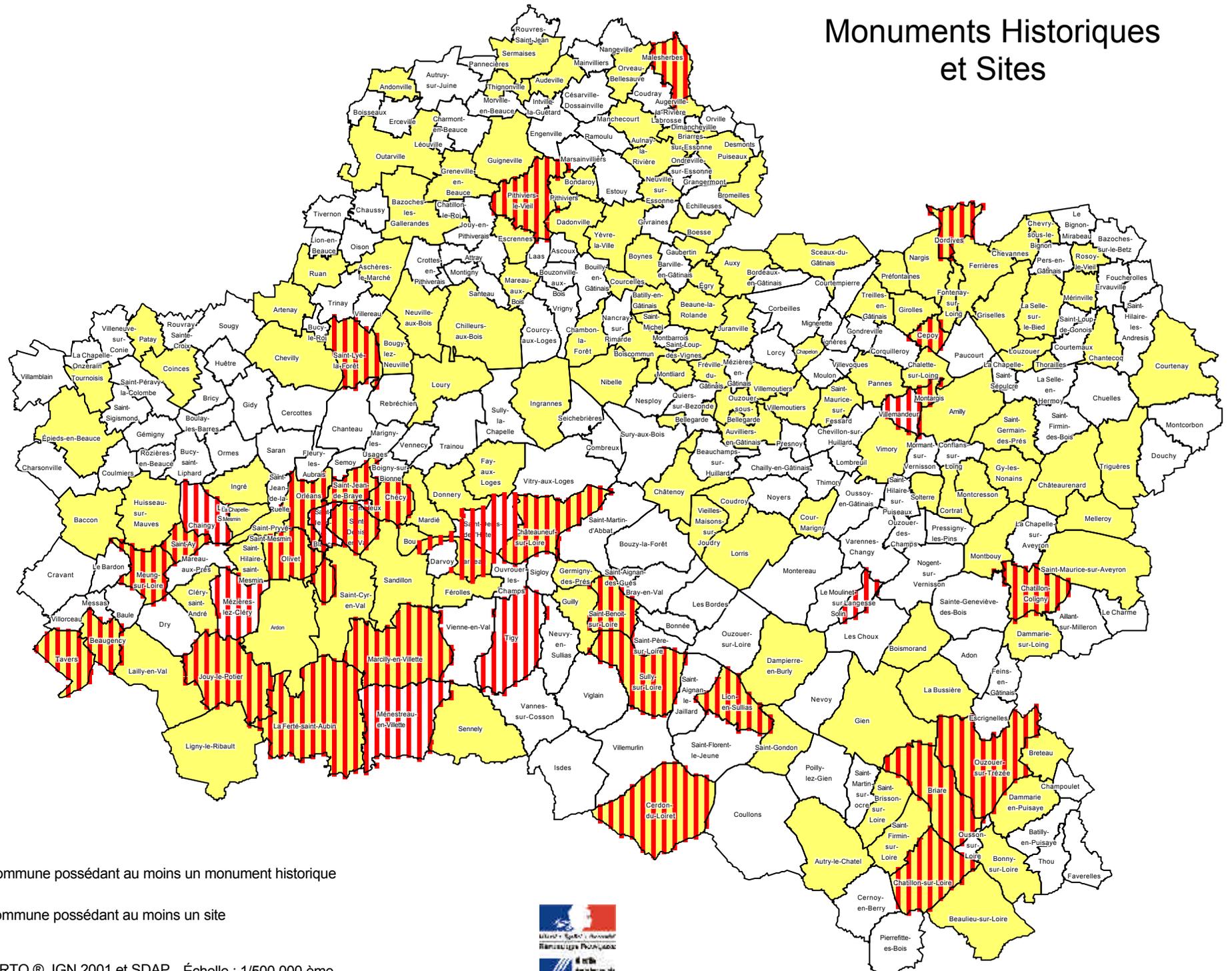
Éléments patrimoniaux (hors monuments historiques)



- | | |
|----------------------------------|------------------|
| A.P. de biotope | Zone Natura 2000 |
| Réserve naturelle | ZNIEFF 1 |
| Réserve nat. volontaire | ZNIEFF 2 |
| Site classé (loi du 2 mai 1930) | ZICO |
| Site inscrit (loi du 2 mai 1930) | |



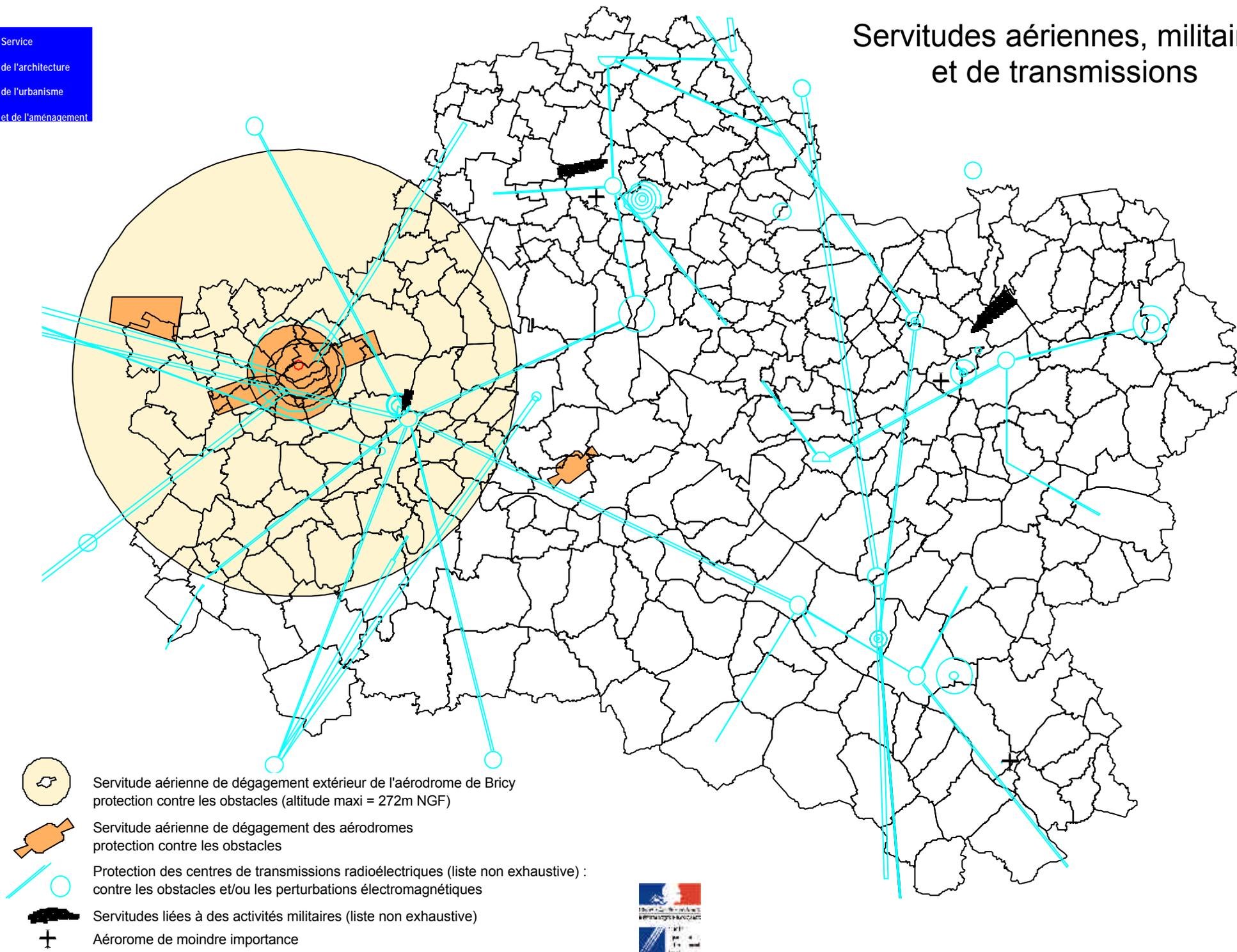
Monuments Historiques et Sites



■ Commune possédant au moins un monument historique

■ Commune possédant au moins un site

Servitudes aériennes, militaires et de transmissions

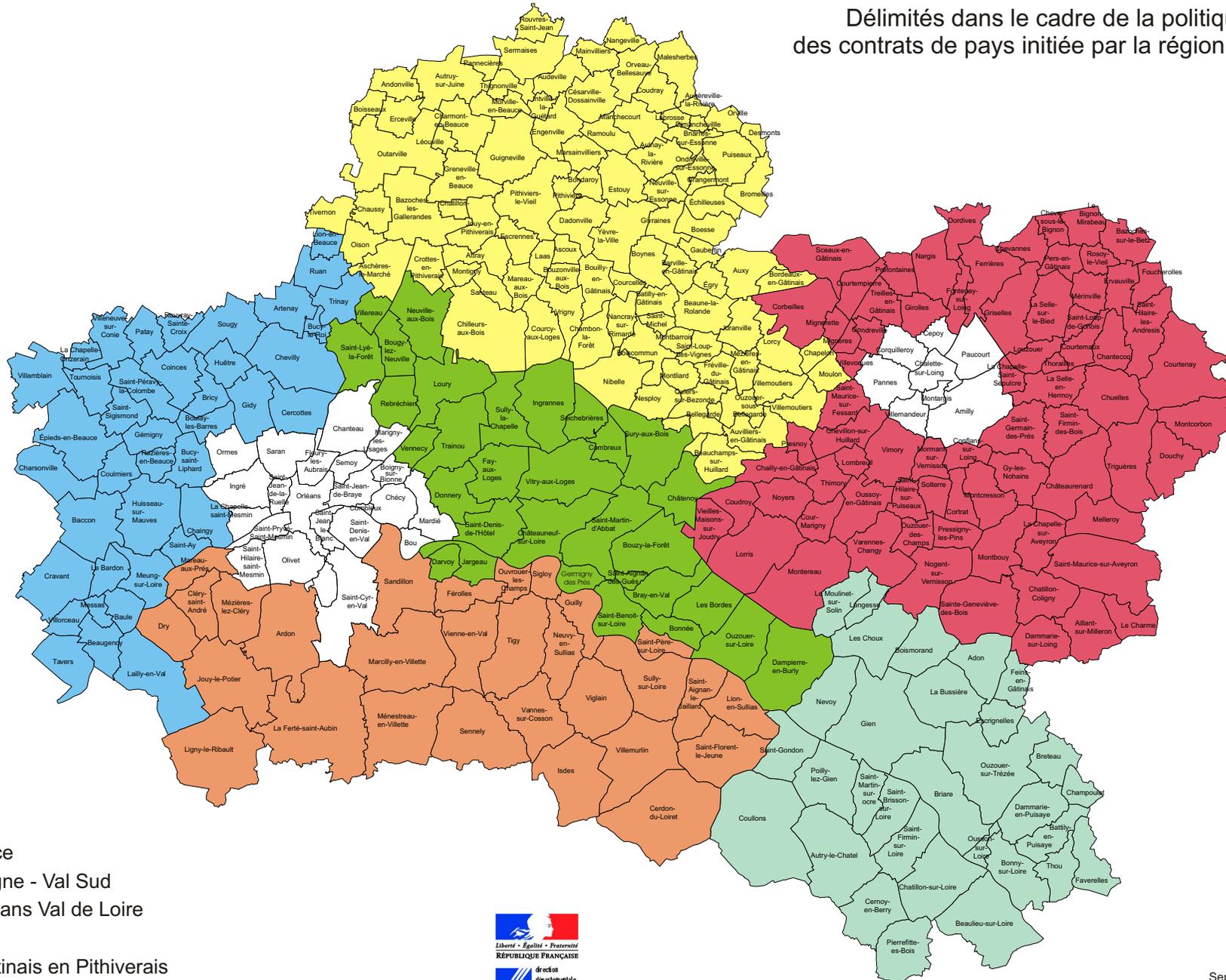


-  Servitude aérienne de dégagement extérieur de l'aérodrome de Bricy protection contre les obstacles (altitude maxi = 272m NGF)
-  Servitude aérienne de dégagement des aérodromes protection contre les obstacles
-  Protection des centres de transmissions radioélectriques (liste non exhaustive) : contre les obstacles et/ou les perturbations électromagnétiques
-  Servitudes liées à des activités militaires (liste non exhaustive)
-  Aérondre de moindre importance



Les Pays du Loiret

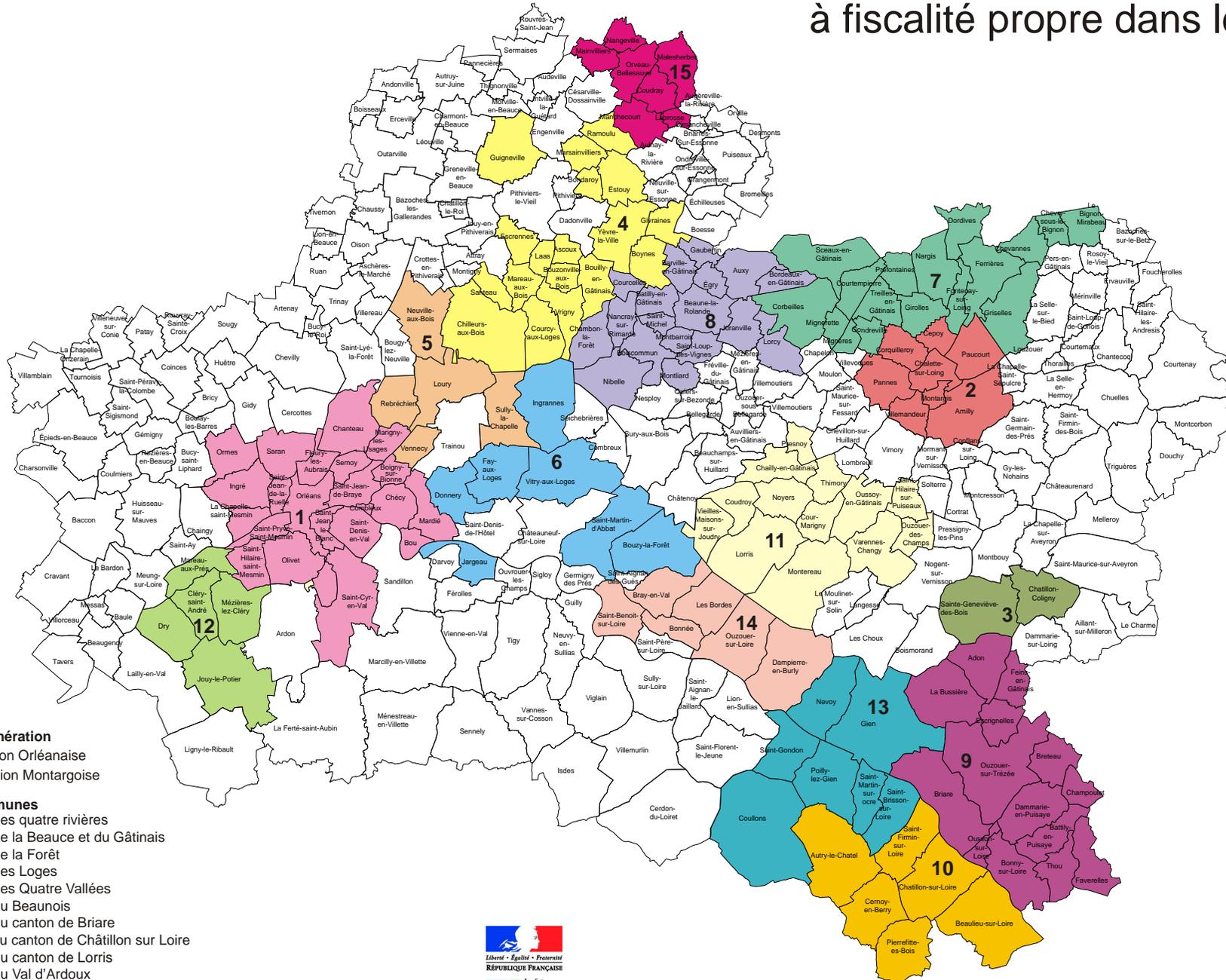
Délimités dans le cadre de la politique
des contrats de pays initiée par la région Centre



- Pays Loire-Beauce
- Pays Loiret-Sologne - Val Sud
- Pays Forêt d'Orléans Val de Loire
- Pays du Gâtinais
- Pays Beauce-Gâtinais en Pithiverais
- Pays du Giennois



Intercommunalité à fiscalité propre dans le Loiret



Communautés d'agglomération

- 1 Communauté de l'Agglomération Orléanaise
- 2 Communauté de l'Agglomération Montargoise

Communautés de communes

- 3 Communauté de communes des quatre rivières
- 4 Communauté de communes de la Beauce et du Gâtinais
- 5 Communauté de communes de la Forêt
- 6 Communauté de communes des Loges
- 7 Communauté de communes des Quatre Vallées
- 8 Communauté de communes du Beanois
- 9 Communauté de communes du canton de Briare
- 10 Communauté de communes du canton de Châtillon sur Loire
- 11 Communauté de communes du canton de Lorris
- 12 Communauté de communes du Val d'Ardoux
- 13 Communauté de communes Giennaises
- 14 Communauté de communes du canton d'Ouzouer sur Loire
- 15 Communauté de communes du Malesherbois



C – Procédures administratives

Avant de s'engager dans les différentes procédures nécessaires, un opérateur doit au préalable réaliser une étude de faisabilité de son projet. Des organismes doivent alors être consultés pour avis (les services de l'aviation civile et de la défense notamment). Lorsqu'il ressort de ces avis que la faisabilité du projet est avérée, l'opérateur peut entamer les différentes procédures décrites ci-dessous.

1) Les procédures liées à l'exploitation :

a. La demande de raccordement au réseau

Les porteurs de projet doivent en premier lieu faire une demande de raccordement au réseau électrique et obtenir une dérogation¹¹ auprès des services chargés du contrôle de Distribution d'énergie électrique (Dee), à savoir la DDE, s'ils envisagent de raccorder l'installation au réseau HTA (puissance supérieure à 12MW). Le gestionnaire de réseau doit ainsi confirmer au contrôle de Distribution d'énergie électrique que le **raccordement** peut s'effectuer sans perturbation du réseau électrique conformément à l'arrêté technique du 14 avril 1995.

La demande de raccordement doit être faite auprès de :

- RTE (Réseau de Transports Electricité) si les installations ont une puissance supérieure à 12 MW ^{12&13} ;
- EGS – ARD (Accès au Réseau de Distribution) si les installations ont une puissance inférieure ou égale à 12 MW ¹⁴.

A l'heure actuelle, la demande de raccordement est gérée selon une file d'attente qui permet l'allocation des capacités de réseau et la définition des coûts de raccordements à la charge du producteur. Une procédure de traitement des demandes de raccordement a été élaborée par les gestionnaires de réseaux, les syndicats professionnels et la Commission de Régulation de l'Énergie. Elle est consultable sur les sites Internet des gestionnaires :

- www.edf.fr : choisir « Entreprises » puis « accès aux réseaux > en savoir plus » puis « accès pour les producteurs »
- www.rte-france.com : choisir « offres et services / raccordement » puis « production décentralisée ».

L'organigramme simplifié de cette procédure figure en annexe 5.

¹¹ Cette procédure fait référence à l'arrêté du 14 avril 1995

¹² Seuil fixé par l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.

¹³ RTE gère le Réseau Public de Transport (réseaux de tension supérieure ou égale à 50 kV).

¹⁴ EDF gère le Réseau Public de Distribution (réseaux de tension inférieure à 50 kV).

b. L'autorisation d'exploiter

Au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, les installations de production d'électricité sont soumises, préalablement à leur établissement, à :

un régime d'autorisation lorsque leur puissance installée¹⁵ est supérieure à 4,5 MW ;

un régime de déclaration lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 MW.

La demande d'autorisation d'exploiter, dont les éléments constitutifs sont fixés par le décret précité, est à adresser au Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières – DIDEME – 61 bd Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13.

c. Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat

Les producteurs d'électricité à partir d'installations de puissance installée inférieure ou égale à 12 MW et utilisant l'énergie mécanique du vent peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié.

Le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 fixe les éléments constitutifs du dossier de demande d'obligation d'achat, qui doit être adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Une fois le certificat obtenu, et sous réserve d'être titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration, le producteur éolien pourra conclure un contrat d'achat avec le gestionnaire de réseau concerné¹⁶.

¹⁵ La définition de la puissance installée est donnée à l'article 1 du décret n° 2000-877.

¹⁶ Des modèles indicatifs de contrats d'énergie électrique produite par des installations bénéficiant de l'obligation d'achat ont été établis conjointement par EDF et les organisations représentatives des Distributeurs Non Nationalisés, à l'issue d'une concertation avec les représentants de chacune des filières d'énergie renouvelable concernées : ceux relatifs à l'éolien ont été approuvés par le Ministère délégué à l'Industrie le 24 décembre 2002.

d. Le raccordement au réseau électrique

Le raccordement d'un parc éolien au réseau électrique peut nécessiter différents travaux : construction ou renforcement de lignes électriques, construction ou renforcement de postes source (postes de transformation HTB / HTA), etc.

L'ensemble de ces travaux requiert au préalable des autorisations administratives spécifiques dont la durée d'instruction dépend de l'importance des travaux à exécuter et du contexte environnemental.

En général, le gestionnaire du réseau à qui le producteur a adressé une demande de raccordement se charge de l'obtention de ces autorisations.

L'instruction de ces dernières est assurée :

- par la DDE pour les raccordements au réseau de distribution : l'instruction du dossier en forme de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié, qui consiste en le recueil de l'avis des services concernés, ne peut intervenir avant la délivrance du permis de construire compte tenu du fort impact de l'installation sur l'environnement. (cf. organigramme de la procédure en annexe 6)
- par la DRIRE pour les raccordements au réseau de transport.

2) Les procédures au titre de l'urbanisme :

a. les demandes d'information préalable

la note de renseignement d'urbanisme :

Ce document a pour objet de donner, en cas de mutation d'un immeuble bâti ou non bâti *sans modification de son état*, des informations indispensables sur les règles d'urbanisme et les autres servitudes d'utilité publique qui lui sont applicables. Cet acte purement informatif, qui indique uniquement le droit applicable au terrain au moment où la demande de renseignement est établie, constitue **un premier éclairage pour le pétitionnaire sur la faisabilité du projet**.

le certificat d'urbanisme :

A l'inverse de la note de renseignement d'urbanisme, la délivrance de certificat d'urbanisme concerne *les cas où une modification de l'état de l'immeuble est envisagée* (construction ou réalisation d'une opération déterminée).

On distingue deux types de CU :

- le CU ordinaire, d'information générale ;
- le CU pré-opérationnel, d'accord préalable : il indique la faisabilité ou non d'une opération déterminée dont le pétitionnaire précise les caractéristiques dans la demande.

La demande en quatre exemplaires, déposée en mairie ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, devra indiquer :

- l'identité et l'adresse du demandeur
- l'adresse, la superficie, les références cadastrales du terrain
- l'identité et l'adresse du propriétaire (s'il est différent du demandeur)
- le plan de situation du terrain permettant de localiser le projet

S'agissant des CU «pré-opérationnel», il faut ajouter une note descriptive succincte de l'opération indiquant la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre.

Rappel : la délivrance d'un certificat d'urbanisme positif n'implique pas la délivrance automatique du permis de construire.

b. La demande de permis de construire

Les installations sont soumises aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

Cet article précise que lorsqu'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est **supérieure ou égale à 12 mètres de hauteur**, son implantation est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

Les projets de moindre importance, tels les mâts de mesure d'une hauteur supérieure à 12 m, sont soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Les projets d'une hauteur inférieure à 12 mètres ne relèvent d'aucune forme de procédure de déclaration de travaux ou de permis de construire mais peuvent relever, suivant leur situation géographique, d'une autorisation au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques et/ou de la loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une installation productrice d'énergie, le permis de construire est **délivré ou refusé par le Préfet**, y compris dans les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) en tenant lieu.

La demande de permis de construire doit être accompagnée d'une **notice d'impact** pour les projets dont la puissance installée sur un même site de production est **inférieure ou égale à 2,5 mégawatts** et d'une **étude d'impact** pour les projets dont la puissance est **supérieure à 2,5 mégawatts**.

L'implantation de ces derniers types de projets est en outre subordonnée à la réalisation préalable d'une **enquête publique**, étape importante du processus qui permet d'informer la population et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Composition du dossier de demande de PC :

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter :

Un dossier de plans (a minima) :

- le plan de situation du terrain ;
- le plan de l'ensemble du projet (cas de plusieurs permis pour un même projet) et des extensions éventuelles ;
- le pétitionnaire devra également communiquer des plans de circulation tant pour l'installation initiale des éoliennes que pour leur entretien, et ceci afin de pouvoir appréhender les problèmes de dessertes éventuels ;
- le plan de masse des constructions à édifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;
- les plans de façade (vues en élévation) ;

Un volet paysager comprenant :

- une ou des vues en coupe précisant l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;
- deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place que l'ensemble du projet y occupe ;
- un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, son impact visuel à différentes distances ainsi que le traitement des accès ;
- une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet : elle décrit le paysage existant et expose et justifie les principes d'aménagement proposés pour assurer la mise en place du projet dans ce paysage ; elle donne des précisions sur la qualité des accès et des abords des constructions.

L'étude ou la notice d'impact.

L'instruction de la demande de permis de construire :

Le dépôt de la demande de permis de construire se fait à la mairie de la commune d'implantation des éoliennes. L'instruction de la demande est assurée par la Direction Départementale de l'Équipement qui doit procéder à la notification du délai d'instruction (**si le dossier est complet**) ou à une demande d'éléments complémentaires (si le dossier est incomplet). Cet accusé de réception doit être fourni par le porteur de projet au RTE ou au gestionnaire de réseau concerné, à l'appui de sa demande de raccordement.

De surcroît, compte tenu de l'importance des projets éoliens, la demande de permis de construire est soumise à l'avis de plusieurs services intéressés, notamment : la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), le Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine (SDAP), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les gestionnaires de voirie, l'Aviation Civile et Militaire¹⁷, EDF, France Télécom et TDF.

Le dossier de permis de construire, préalablement à sa délivrance, est soumis à enquête publique diligentée par le Préfet. Cette dernière peut être menée conjointement avec l'enquête publique nécessaire pour une éventuelle modification ou révision du Plan Local d'urbanisme lorsqu'il en existe.

¹⁷ Les procédures au titre des transports et de la défense aérienne (contraintes, servitudes, balisage des éoliennes, etc.) sont détaillées dans les textes réglementaires référencés dans l'annexe 2 « les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'implantation de parcs éoliens ».

3) Les autres procédures à prendre en compte

Au-delà des procédures décrites précédemment, d'autres réglementations peuvent intervenir et dont il faudra tenir compte.

Il s'agit, à titre d'exemple :

- de la procédure **permission de voirie** : elle intervient après la délivrance du permis de construire mais avant les travaux. Dans ce cadre, des conventions d'utilisation de chemins privés pourront être nécessaires ;
- de la procédure au titre de l'**archéologie préventive** (loi du 17 janvier 2001) : elle intervient en amont de la procédure du permis de construire. Tous dossier soumis à enquête publique est soumis à l'avis préalable et obligatoire de la DRAC. Cette dernière peut estimer qu'un diagnostic archéologique préalable et nécessaire, voire, à la suite de ce diagnostic, des fouilles.
- de la procédure au titre de la **loi sur l'eau** : elle intervient en parallèle de la procédure du permis de construire ;
- de la procédure d'**autorisations de défrichement** (cf. code forestier et code de l'urbanisme) ;
- de la procédure d'autorisation au titre de l'**aviation civile et militaire**.
- etc.

4) Les incidences contractuelles et fiscales

Les propriétaires des terrains d'assiette concluent des contrats avec les sociétés exploitantes d'éoliennes. Ces contrats déterminent, sur la base d'accords négociés au niveau national, les conditions d'exploitation des installations.

En outre, dans le cas où la parcelle est en fermage, la Chambre d'Agriculture pourra fournir un certain nombre d'informations utiles dans le cadre de ces procédures.

D'un point de vue fiscal, les éoliennes n'étant pas a priori constitutives de Surface Hors Œuvre Nette (SHON), leur édification n'est pas assujettie à la Taxe Locale d'Équipement (TLE), ni à la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), ni à la taxe pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE).

Leur exploitation donne lieu au versement à la collectivité de la Taxe Professionnelle (TP). Son montant est fonction de plusieurs paramètres : taux d'imposition local, niveau d'investissement et chiffre d'affaires (en l'occurrence la production électrique).

II / Méthodologie d'examen des projets éoliens dans le Loiret

A – objectifs

Étant donné les enjeux forts, notamment en matière environnementale et paysagère, liés à l'implantation des parcs éoliens dans le Loiret, il est apparu nécessaire que l'ensemble des services de l'État concernés définissent une stratégie commune de traitement des dossiers.

Le présent document a pour but de synthétiser cette stratégie et de fournir un cadre dans lequel pourra s'inscrire le développement raisonné de l'énergie éolienne dans le Loiret.

Les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés de recueillir, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire, les avis des services et organismes concernés, de compléter le recueil des données fondamentales à prendre en compte dans l'instruction des projets éoliens et de les actualiser régulièrement.

Des éléments cartographiques pourront être fournis aux services instructeurs.

B – Organisation

1) Les services ressources

Chaque service de l'État concerné par le développement des parcs éoliens dans le Loiret peut être amené à apporter sa contribution, dans son domaine de compétence, au recueil des données.

D'une manière plus générale, le tableau ci-dessous des données à prendre en compte dans un projet éolien précise les domaines de compétence des services ou organismes pouvant être amenés à donner des informations :

Thèmes	Sous-thèmes	Objet	Services ressources
Milieu physique	Climatologie Géologie et géomorphologie Topographie Hydrologie et hydrogéologie Risques naturels	Ressource en vent, orages, pluviomètre, températures Unités géologiques, érosion Altitudes, pentes, organisation du relief Zones inondables, captages d'eau potable, périmètres de protection Risques de mouvements de terrain, incendies, risques sismiques	Météo France, Atlas éolien régional (Région, ADEME, EDF) BRGM DDASS ; DDAF ; Agence de bassin SDIS ; DRIRE
Milieu naturel	Faune (avifaune) Flore Milieux naturels inventoriés Milieux protégés	Avifaune nicheuse, hivernante, couloir de migration Espèces floristiques remarquables ou protégées ZNIEFF, ZICO, propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (Natura 2000) Parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, forêts domaniales	DIREN ; LPO ; fédération départementale de la chasse DIREN DIREN DIREN ; PNR ONF
Milieu humain	Contexte socio-économique Risques technologiques Agriculture Documents d'urbanisme Servitudes techniques	Habitat groupé, habitat isolé, démographie, activités, risques industriels (tenir compte les projets futurs) Cultures annuelles, cultures pérennes, élevage SD (ou SCoT), POS/PLU, cartes communales Servitudes militaires et aériennes, servitudes radio-électriques	DDE DRIRE DDAF DDE ; communes DAC ; ANF ; France Télécom ; RAM ; TDF
Patrimoine	Patrimoine préhistorique Patrimoine historique Patrimoine protégé	Gisements archéologiques Châteaux, monuments Sites protégés (loi 1930), monuments historiques (loi 1913)	DRAC SDAP SDAP - DIREN SDAP
Paysage	Paysages reconnus Cadre de vie, paysages quotidiens	Unité paysagère Fréquentation des paysages, silhouettes urbaines, éléments du patrimoine naturel, points de vue significatifs	SDAP ; DIREN ; CAUE SDAP ; DIREN ; CAUE ; Conseil Général (Atlas des paysages)

2) Les modalités d'examen des dossiers

a. La prise en compte des impacts du projet sur le paysage et le cadre de vie :

L'examen de l'aspect paysager des demandes de permis de construire est effectué par un groupe de travail restreint composé du SDAP, du CAUE, de la DIREN, du paysagiste conseil de l'Etat et de l'architecte conseil de la DDE. L'Atlas des paysages du Loiret, en cours de réalisation, pourra fournir ultérieurement des données qui seront alors intégrées dans le présent référentiel.

Quelques éléments de doctrine ont d'ores et déjà été ébauchés :

Il est conseillé aux opérateurs de s'entourer de professionnels compétents (paysagistes) pour élaborer leur projet le plus en amont possible.

L'impact sur les paysages s'apprécie à trois niveaux :

à l'échelle de l'unité paysagère, pour définir les principes d'organisation générale du projet (implantation des éoliennes les unes par rapport aux autres), prendre en compte des relations de co-visibilité avec d'autres installations, évaluer l'impact (le cas échéant) du renforcement des lignes H.T. nécessaires au raccordement au réseau public, etc.

à l'échelle du paysage proche, pour prendre en compte les relations de co-visibilité avec les principales composantes du paysage (silhouettes urbaines, éléments forts du patrimoine naturel ou bâti, infrastructures existantes, etc.)

à l'échelle des abords immédiats, pour composer et harmoniser les différents éléments de l'opération (design de l'éolienne, architecture des bâtiments connexes, aménagement des abords et voiries d'accès, mise au point de la signalétique, etc.)

L'analyse des impacts sur le paysage proche et les abords sont traités de manière classique à travers le volet paysager du permis de construire. (Cf. le Guide d'application pour le volet paysager du permis de construire – septembre 2000).

S'agissant de l'unité de paysage, l'analyse s'appuiera ultérieurement sur l'inventaire des unités de paysage de l'Atlas des paysages.

La problématique des éoliennes fait apparaître deux types de paysages et plusieurs observations peuvent être avancées :

- **les paysages « emblématiques »** : il s'agit des paysages jouant un rôle établi en faveur de l'identité du département, que ce soit à l'échelle départementale, régionale ou nationale, voire internationale, qui peuvent faire l'objet de nombreuses représentations iconographiques et littéraires, ou demeurent symboliques pour l'image touristique du département. Ce sont par exemple : le val de Loire, la Sologne et la forêt d'Orléans. Dans ce type de paysages, il semble que les projets éoliens sont a priori à exclure.
- **les « autres » paysages** : ils ne participent pas à l'image identitaire forte du département. Les projets éoliens doivent toutefois s'insérer au mieux dans ces paysages, pour ne pas perturber leur lecture, et contribuer à créer un nouveau paysage de qualité. A ce titre, lorsqu'un projet éolien est compatible avec le site, il apparaît qu'une composition paysagère géométrique s'accordant avec les lignes de force structurant le paysage est souhaitable : par exemple un alignement simple qui souligne un élément marquant (relief, infrastructure, etc.) ou un alignement double (en quinconce ou en parallèle), etc. C'est un véritable projet de paysage correctement argumenté qui doit être présenté.

Par précaution, on peut se donner comme objectif d'éviter le mitage progressif, par exemple en évitant les situations de co-visibilité entre les projets, en favorisant le regroupement de plusieurs projets, ou en imposant des « respirations » (c'est à dire des coupures sans éoliennes) entre les projets, etc.

Le groupe de travail restreint « paysages » poursuit l'approfondissement de ces questions et dégagera par la suite quelques grandes orientations paysagères au plan départemental qui seront soumises et débattues en commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Par ailleurs, l'article 98 de la loi du 2 juillet 2003 prévoit la possibilité pour les régions d'élaborer des schémas éoliens régionaux qui ont pour but de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne. Ces schémas indiquent les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation de ce type d'installations. Les services de l'État, à la demande du conseil régional, peuvent concourir à l'élaboration de ce document.

b. Les cas d'intervention de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages.

En dehors des sites classés, le Préfet peut décider, comme la loi l'y autorise, que, lors de l'instruction des demandes de permis de construire, l'avis simple de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages sera recueilli.

Cette commission, présidée par le Préfet, comprend six représentants des services de l'État (DIREN, DRAC, DDE, DDAF, DRT, SDAP), membres de droit, six représentants des collectivités territoriales (trois conseillers généraux et trois maires désignés par l'Association des maires du Loiret), et onze personnalités, désignées par le Préfet, qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites, des paysages et du cadre de vie.

Elle est chargée de « veiller » sur les sites à caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département : elle émet un avis sur les questions dont elle est saisie en vertu des dispositions législatives et réglementaires, notamment en application du Code de l'Urbanisme, et plus généralement sur les questions relatives aux sites et aux paysages dont elle est saisie par le Ministre chargé des sites ou le Préfet.

En dehors des cas prévus par l'article R.421-38 du Code de l'Urbanisme, la commission des sites du Loiret n'examinera pas les dossiers éoliens au cas par cas, mais uniquement ceux que le groupe de travail « paysages » aura déterminés comme présentant un enjeu spécifique.

ANNEXES

ANNEXE 1

Services et organismes qui ont participé à l'élaboration de ce référentiel :

- Préfecture
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Départementale de l'Équipement (SAURA – SGEI – Paysagiste-conseil – Architecte-Conseil)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

ANNEXE 2

Les principaux textes législatifs et réglementaires applicables en matière d'implantation de parcs éoliens

Production d'énergie et service public de l'électricité :

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée
- Décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution
- Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat modifié par le décret n°2003-282 du 27 mars 2003
- Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité

Aviation civile et militaire :

- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
- Instruction du 16 novembre 2000 relative à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques

Urbanisme :

- Articles R.111-1 et suivants (Règlement National d'Urbanisme), L.421-1 et R.421-2 (permis de construire), R.490-3 (production d'énergie) et L.111-1-4 (entrées de villes) du Code de l'Urbanisme
- Loi 2001-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains
- Article 98 de la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Circulaire ministérielle du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre

Protection de la nature et du patrimoine :

- Articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement (protection de la nature) et décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (contenu des études d'impact)
- Articles L.123 et suivants du Code de l'Environnement (loi « Bouchardeau » sur les enquêtes publiques)
- Articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) et décrets d'application n°93-742 (procédures) et n°93-743 (nomenclature) du 29 mars 1993
- Articles R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement (sites et monuments classés et inscrits)
- Articles L.414-1 à L.414-7 du Code de l'Environnement (sites Natura 2000) pris en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats »
- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive et décrets d'application du 19 janvier 2002.
- Articles L.553-1, L.553-2, L.553-3 et L.553-4 du Code de l'Environnement.

Nuisances sonores :

Code de la santé publique

ANNEXE 3

Adresses utiles

Services de l'État :

Préfecture du Loiret

181, rue de Bourgogne
45042 Orléans cedex 1
0.821.80.30.45 - www.loiret.pref.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement du Centre

5, avenue Buffon BP 6407
45064 Orléans cedex 2
02.38.49.91.91 – www.environnement.gouv.fr/centre

**Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Centre**

6, rue Charles de Coulomb
45077 Orléans cedex 2
02.38.41.76.00 – www.centre.drirc.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre

6, rue de la Manufacture
45043 Orléans cedex 1
02.38.78.85.00 – www.dracculture.gouv.fr

Direction Départementale de l'Équipement du Loiret

Cité administrative Coligny – 131, rue du faubourg bannier
45042 Orléans cedex 1
02.38.52.46.46

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret

Cité administrative Coligny – 131, rue du faubourg bannier
45042 Orléans cedex 1
02.38.77.41.00

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret

5, place de Gaulle BP 2455
45042 Orléans cedex 1
02.38.53.34.26

Office National des Forêts – Direction régionale centre

100, boulevard de la Salle
45760 Boigny-sur-Bionne
02.38.65.47.00

Direction de l'Aviation Civile Nord

Orly Sud 108
94396 Orly Aéroport Cedex
01.69.57.60.00

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Loiret

Cité administrative Coligny – 131, rue du faubourg bannier
45042 Orléans cedex 1
02.38.42.42.42

Collectivités, Organismes et services associés

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie – Délégation Régionale

22, rue d'Alsace-Lorraine
45058 Orléans cedex 01
02.38.24.00.00 – www.ademe.fr/centre

EDF – GDF Services – Accès au Réseau de Distribution (ARD) Centre

12, rue Joseph Cugnot – BP 306
37304 Joué les Tours Cedex
02.47.68.21.45

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Loiret (CAUE)

6, quai Barentin – BP 1841
45008 Orléans cedex 1
02.38.54.13.98 – www.caue45.fr

Système Electrique Ouest (Accès au réseau de transport)

Z.A.C de la Gesvrine
6, rue Kepler – BP 64
44240 La Chapelle sur Erdre
02.40.67.37.57

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

28, rue Émile Zola
45400 Fleury-les-Aubrais
02.38.61.95.10

France Télécom – Direction Régionale Centre Val de Loire

52, rue Eugène Turbat
45100 Orléans
02.38.41.22.22

EDF-GDF – Direction et Services Centraux

47, avenue St Mesmin
45000 Orléans
02.38.41.55.55

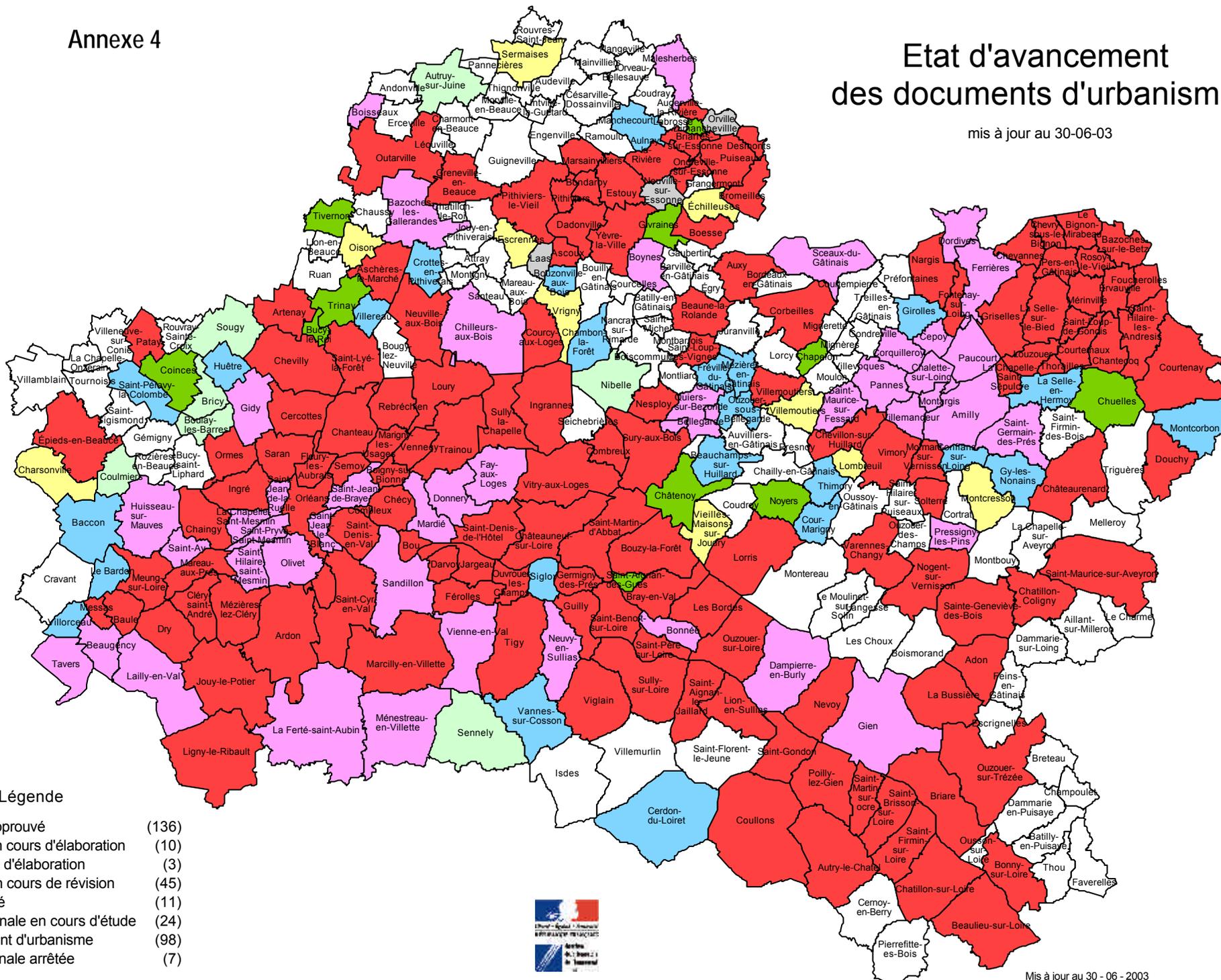
Chambre départementale d'Agriculture

13, avenue des Droits de l'Homme
45000 Orléans
02.38.71.90.10

Conseil Général du Loiret

15, rue Eugène Vignat
BP 2019
45010 Orléans Cedex
02.38.25.45.45 - www.loiret.com

mis à jour au 30-06-03



Légende

■	POS / PLU approuvé	(136)
■	POS / PLU en cours d'élaboration	(10)
■	PLU en cours d'élaboration	(3)
■	POS / PLU en cours de révision	(45)
■	MARNU arrêté	(11)
■	Carte communale en cours d'étude	(24)
■	Sans document d'urbanisme	(98)
■	Carte communale arrêtée	(7)

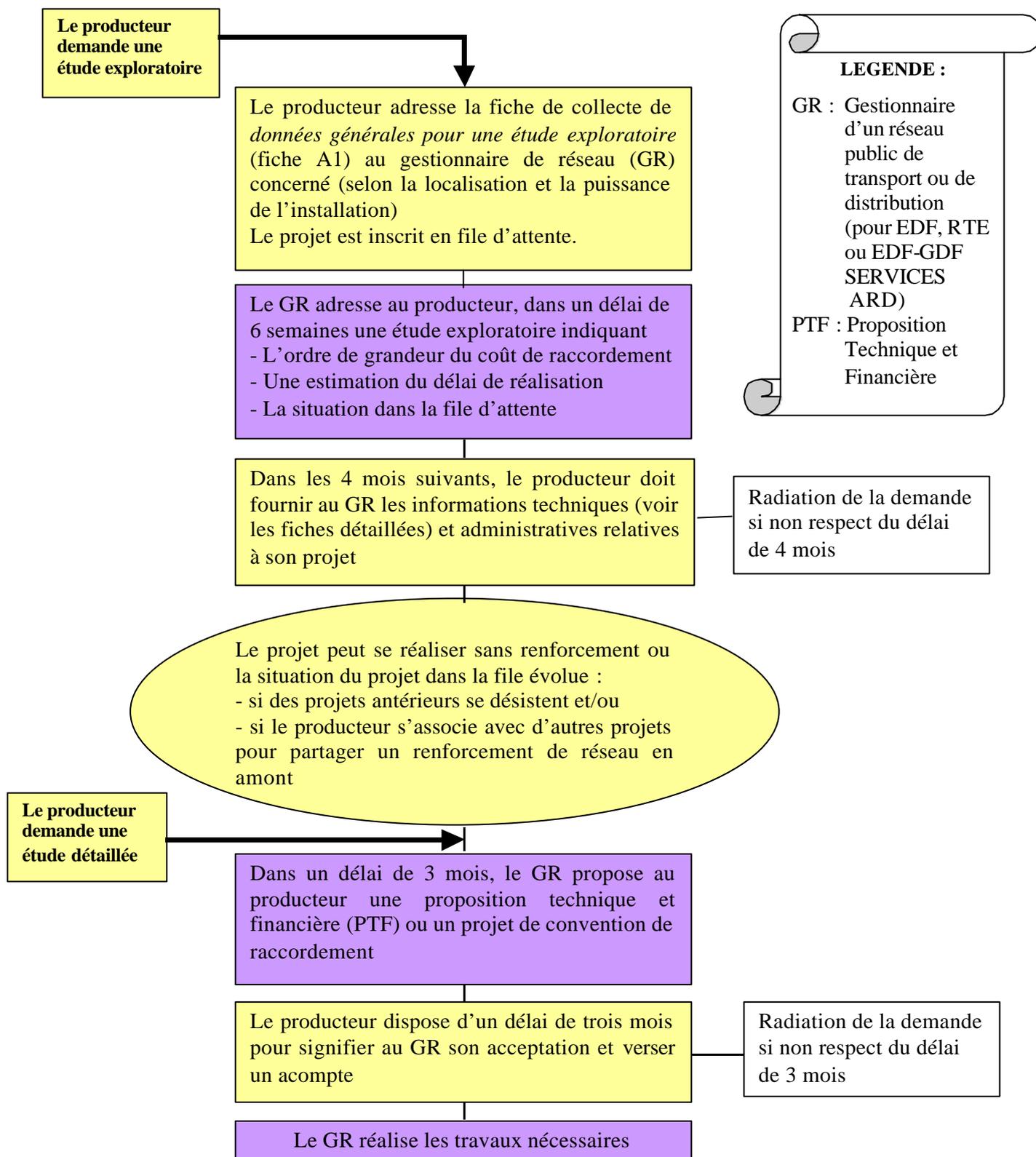


ANNEXE 5

Organigramme simplifié de la procédure de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics des installations de production décentralisée

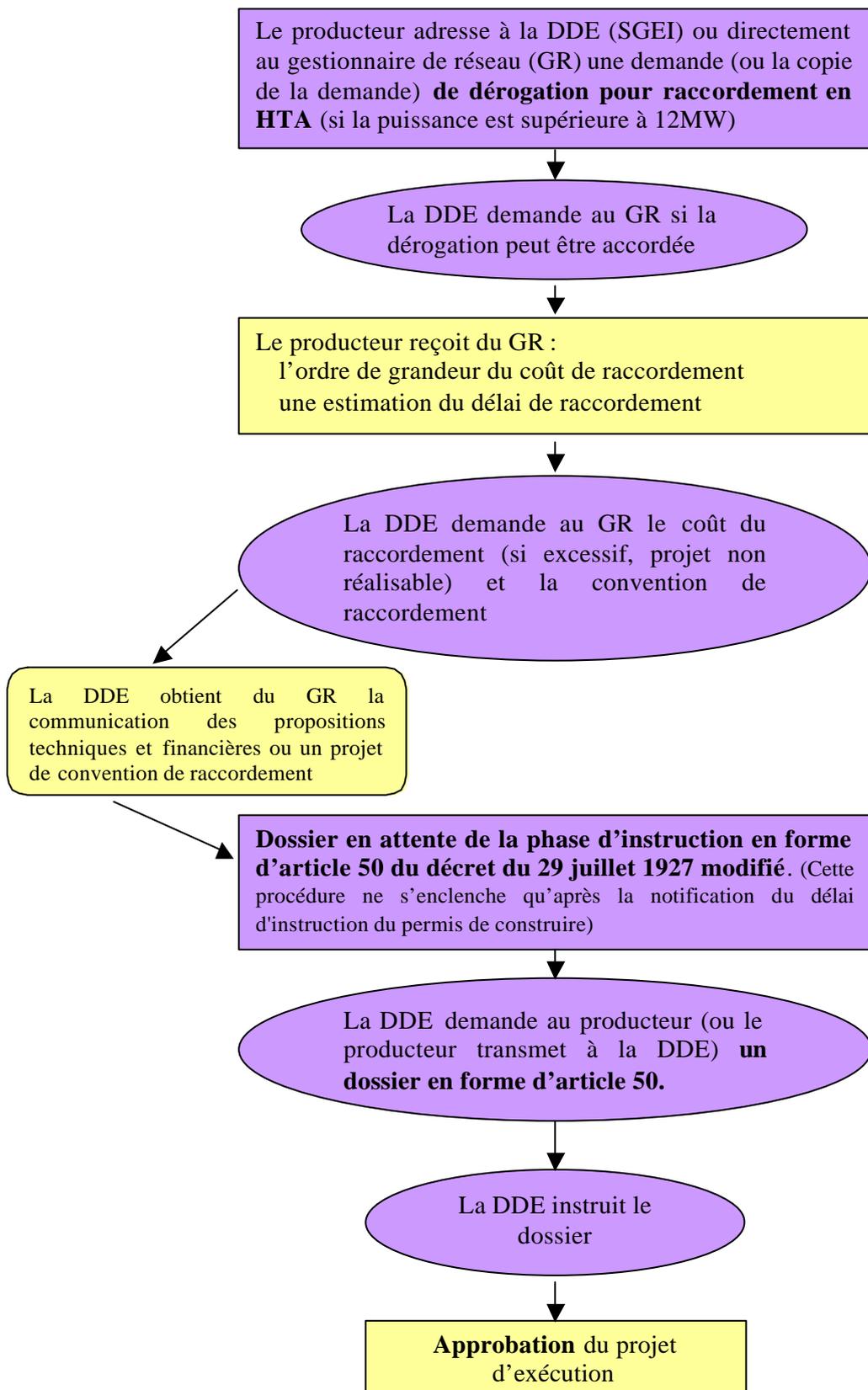
(Source RTE – France)

Pour une description précise de la procédure, vous devez consulter le document : « *Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisées* »



ANNEXE 6

Procédure Distribution d'Énergie Electrique (Dee)



ANNEXE 7

Procédure Urbanisme (PC)

Le pétitionnaire dépose en mairie une demande de **permis de construire (PC)**

La Direction Départementale de l'Équipement (**DDE**) – Service SAURA/ADS, instruit le dossier conformément à la **loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat** et aux documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées. Elle procède à une **consultation des services** de l'État et gestionnaires de réseaux.
Le Préfet peut saisir la Commission départementale des sites, perspectives et paysages si nécessaire (dossiers à enjeux spécifiques)

Une notification de délai d'instruction est délivrée au pétitionnaire **lorsque le dossier est complet** :

< délai de **trois mois** ou **cinq mois** si une enquête publique est nécessaire

< mise à l'enquête publique (pour les projets dont la puissance installée sur un même site production est supérieure à 2,5 mégawatts)

Délivrance de la décision par le **Préfet** au terme de la procédure d'enquête publique

